

## CHAPITRE 5. LES IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

SANDRINE BARBIER\* ET MARIE CUQ\*\*

Selon la CJUE, « les privilèges et immunités reconnus aux Communautés européennes par le protocole y relatif annexé au traité revêtent un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés »<sup>1</sup>. Derrière cette expression très classique du caractère fonctionnel des privilèges et immunités des organisations internationales<sup>2</sup>, l'UE présente-t-elle une spécificité à cet égard ?

Au sein de ses Etats membres tout d'abord : la logique d'intégration qui fonde l'UE comporte-t-elle une traduction également au niveau des immunités dont l'organisation, qu'il s'agisse de ses institutions ou agents, jouissent sur le territoire de ses Etats membres (*Section 1*) ?

Dans les Etats tiers ensuite : l'UE présente en effet la particularité de déployer une importante action extérieure, par l'établissement de délégations permanentes et par l'envoi de missions civiles ou d'opérations militaires sur le territoire d'Etats non membres de l'Union. De quelles immunités l'Union européenne et ses agents bénéficient-ils dans ces Etats tiers et quels enseignements peuvent-être tirés du statut ainsi reconnu à l'organisation par ces Etats sur la manière dont celle-ci s'affirme et est perçue à l'extérieur (*Section 2*) ?

L'accent sera porté sur les immunités de juridiction et d'exécution, c'est-à-dire sur l'exemption qui permet à son titulaire « d'échapper à l'action des juridictions de l'Etat de séjour » et, s'agissant de l'immunité d'exécution, « à toute mesure de contrainte ou d'exécution forcée » sur ses biens de la part des autorités de cet Etat<sup>3</sup>.

\* Docteur en droit, chargée de mission au Ministère des affaires étrangères.

\*\* Doctorante allocataire au CEDIN, membre de la Commission Acteurs économiques et droits de l'Homme, Amnesty International.

<sup>1</sup> CJUE, 19 mars 2010, *Gollnisch c. Parlement européen*, aff. T-42/06, *Rec.*, p. II-1135, point 94 ; voir également, ord. du 11 avril 1989, *Générale de Banque/Commission*, 1/88 SA, *Rec.*, p. 857, point 9, et du 13 juillet 1990, *Zwartveld e.a.*, aff. C-2/88 IMM, *Rec.*, p. I-3365, point 19 ; CJCE, 11 juillet 1968, *Sayag*, aff. 5/68, *Rec. spéc.* p. 585. ; CJCE, 19 novembre 1992, *Campogrande c. Commission*, aff. T-80/91, *Rec.*, p. II-2476, point 42. A propos de l'immunité d'exécution, voir ord. du 17 juin 1987, *Universe Tankship c. Commission*, aff. 1/87 SA, *Rec.*, p. 2809, point 2 : « L'objet de cette disposition est d'éviter que ne soient apportées des entraves au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés ».

<sup>2</sup> Voir par exemple l'arrêt de la CEDH, grande chambre, arrêts du 18 février 1999, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, req. n° 26083/94, *Beer et Regan c. Allemagne*, req. n° 28934/95 : « l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel ou tel gouvernement » (respectivement, §§ 63 et 53).

<sup>3</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 559.